



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 142 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service territorial sud - STS

Arrêté N °2011353-0003 - ARRETE PREFECTORAL Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ARGELES- SUR- MER	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011362-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant pour l'année 2012, les tarifs maxima d'impression et d'affichage dans le département des Pyrénées- Orientales, des documents de propagande électorale, à l'occasion des élections tant politiques (à l'exception des élections présidentielles) que professionnelles	3
Arrêté N °2011363-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 décembre 2011 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif de ces annonces pour l'année 2012	6
Arrêté N °2011364-0001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune d'OPOUL- PERILLOS.	10

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011363-0006 - Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales	12
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Sud

Urbanisme Réglementation
Contrôle

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

☎ : 04.68.87.00.70
☎ : 04.68.87.45.47
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune d' ARGELES-SUR-MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer du 20 octobre 2011 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre la création d'une zone mixte d'habitat et d'activités.

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de constituer des réserves foncières, permettant une évolution progressive de la population, nécessitant une politique de l'habitat maîtrisée et la mise en œuvre d'une véritable dynamique économique.

Considérant que le projet de création d'un pôle principal pour l'accueil d'équipements, de logements et d'activités est justifié par le positionnement de la ville à l'entrée du territoire du SCOT Littoral Sud, au croisement des axes routiers et ferroviaires.

Considérant que la construction de logements sociaux, afin de développer la mixité sociale, s'imposera à l'intérieur de la zone.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer sur les 275 parcelles définies par la liste et le périmètre du plan joints en annexe représentant une superficie totale d'environ 81Ha.

Article 2 : La commune d'Argelès-sur-Mer est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

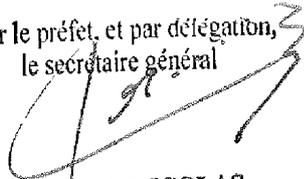
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 années renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d' Argelès-sur-Mer et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Cathy COMES

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

cathy.comes

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : 2012

ARRETE TARIFS-.odt

Perpignan, le 28 décembre 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage, dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2012 à l'exception des élections présidentielles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code électoral, les articles L355, L356, R30 et R39 notamment ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0008 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission départementale chargée d'arrêter le tarif maximal de remboursement des tarifs d'impression et d'affichage du matériel électoral ;

VU le résultat des échanges survenus lors de la réunion de la commission visée ci-dessus, en date du 22 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ

TARIFS RELATIFS A L'IMPRESSION

Article 1 – A l'occasion des élections qui sont prévues ou sont susceptibles d'intervenir en 2012, à l'exception des élections présidentielles qui feront l'objet d'un dispositif spécifique, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage sont à la charge de l'État pour les candidats, ou listes de candidats, ayant obtenu 5 % suffrages exprimés.

Article 2 - Le règlement de ce remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives. Les sommes remboursées ne pourront en aucun cas être supérieures aux tarifs fixés ci-après :

Adresse Postale : 24, quai Sadf-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

NATURE du DOCUMENT	TARIFS
<u>Affiches format 594 x 841 mm :</u> les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	 315,00 € 0,31 €
<u>Affiches format 297 x 420 mm :</u> les 10 premiers exemplaires l'exemplaire en sus	 86,00 € 0,12 €
<u>Circulaires format 210 x 297 mm</u> <u>Bulletins de vote 210 x 297 mm</u> <u>(impression recto) :</u> le premier mille le mille en sus	 132,70 € 24,60 €
<u>Circulaires format 210 x 297 mm</u> <u>Bulletins de vote 210 x 297 mm (plus de 31</u> <u>noms) (impression recto-verso)</u> le premier mille le mille en sus	 182,60 € 28,70 €
<u>Bulletins de vote (de 3 à 31 noms)</u> <u>Format 148 x 210 mm (recto) :</u> le premier mille le mille en sus	 112,10 € 14,00 €
<u>Bulletins de vote (de 3 à 31 noms)</u> <u>Format 148 x 210 mm (recto-verso) :</u> le premier mille le mille en sus	 133,40 € 19,00 €
<u>Bulletins de vote</u> <u>Format 148 x 105 mm (de un à deux noms)</u> le premier mille le mille en sus	 98,50 € 11,30 €

Article 3 - Les tarifs ci-dessus s'entendent "hors taxes". Le taux de T.V.A. applicable en matière d'impression des circulaires et des bulletins de vote est celui du taux réduit applicable aux livres. Ce taux est de 5,5 % au moment de la rédaction du présent arrêté et devrait être porté à 7 % durant l'année 2012.

Aucune majoration n'est prévue pour « travail en heures supplémentaires ». Les tarifs sus visés ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravures (cliché, simili ou trait).

Les bulletins de vote et circulaires devront être imprimés sur papier blanc.

Article 4 - Le conditionnement des circulaires et bulletins de vote devra être clairement spécifié sur chaque carton ou paquet, de telle façon qu'un contrôle des quantités puisse être rapidement effectué.

Article 5 – Lorsqu'un candidat aura fait imprimer les documents de propagande dans un autre département que celui où il se présente, le tarif de remboursement pour chaque nature de document, sera le moins élevé, entre celui fixé au présent arrêté et celui du département où auront été effectués les travaux d'impression.

Article 6 - Le règlement des dépenses de propagande par les services préfectoraux, aux candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, est opéré sur provision de crédits ministériels.

Cette prise en charge s'analyse comme un remboursement consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes et non par l'administration.

Article 7 – Le remboursement des frais d'impression ainsi que celui des frais d'affichage est à la charge de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 – Les dossiers de remboursement des listes ayant obtenu le pourcentage réglementaire requis des suffrages exprimés seront constitués de la façon suivante :

1) Si l'imprimeur et l'afficheur sont directement réglés par le candidat:

- les factures acquittées,
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal personnel,
- le numéro de sécurité sociale,
- 1 exemplaire des bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

2) Si l'imprimeur et l'afficheur sont subrogés par le candidat :

- Un courrier du candidat indiquant qu'il autorise l'imprimeur ou l'afficheur à se substituer à lui pour percevoir le remboursement de la propagande électorale.
- les factures à acquitter,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- un exemplaire des : bulletins de vote, circulaires, et affiches du format 594x841 et 297x420.

TARIFS RELATIFS A L'AFFICHAGE

Article 9 – Les prix unitaires "hors taxes" d'apposition des affiches 594 x841mm et 297 x 420mm (cette dernière étant réservée à l'annonce de réunions électorales), sont ainsi fixés :

- affiches format 594 x 841 mm	1,30 €
- affiches format 297 x 420 mm	0,70 €

Seuls seront pris en charge par l'État, les frais d'affichage effectués par une entreprise spécialisée. Le remboursement des-dits frais au titre d'un concours militant ou bénévole est à exclure.

Article 10- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux candidats ainsi qu'aux administrations concernées.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Dossier suivi par Cathy Comes

TÉL. 04 68 51 65 17

Fax : 0489 12 29 18

Mél : cathy.comes@pyrenees-orientales.gouv.fr

PERPIGNAN, le 29 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les
annonces judiciaires et légales et fixant le tarif de
ces annonces pour l'année 2012**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministre de la Communication n° 4230 du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission consultative chargée d'arrêter la liste des journaux d'annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2012 par les directeurs des journaux intéressés ;

VU le rapport établi le 21 décembre 2011 par la directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis le 22 décembre 2011 par la commission consultative départementale des Annonces Judiciaires et Légales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard - 04.68.51.66.66

Renseignements : INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
e-mail : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2012 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT – 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

HEBDOMADAIRES :

L'INDEPENDANT Dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan
L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex
LE PARJAL : 7 rue Jeanne d'Arc B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex
LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2
LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan
L'ECHO DES METIERS : 7 boulevard du Conflent – 66000 Perpignan
LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan
LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2012 (taxes non comprises) de la façon suivante:

- **Quatre euros deux centimes (4,02 €)** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **Un euro quatre vingt trois centimes (1,83 €)** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

.../...

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n 'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

.../...

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme la sous-préfète de Prades et M. le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

**Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général**



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Perpignan, le **30 DEC. 2011**

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 68 86
☎ : 04 34 09 05 94
✉ emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS.

N°

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, notamment l'annexe 2 ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Titanobel implantées sur le territoire de la commune d'Opoul-Pénillos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 319-2008 du 28 janvier 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société Titanobel, sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010260-008 du 17 septembre 2010 et n° 2011082-007 du 23 mars 2011 portant prorogation du délai d'instruction du PPRT autour du site exploité par la société Titanobel, sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos ;

VU le rapport et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (*service des risques naturels et technologiques*) en date du 20 décembre 2011 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société Titanobel appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la réunion des personnes et organismes associés a permis de définir l'orientation stratégique du PPRT ;

Considérant que la phase de concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT ne permet pas l'approbation dans les délais impartis ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture ;

arrête

Article 1^{er}. – Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur l'installation exploitée par la société Titanobel, située sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos, est prorogé jusqu'au 28 janvier 2013.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé et affiché pendant un mois dans les mairies d'Opoul-Périllos et de Salses le Château, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, de la communauté de communes Salanque Méditerranée et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale « Plaine du Roussillon ». Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également accessible sur les sites Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Article 3. – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire d'Opoul-Périllos, M. le Maire de Salses-le-Château, M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon », Mme la Présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des usagers
de la route
et de l'administration
générale

Section Permis de
Conduire

Dossier suivi par :
Mireille CARTEAUX

☎ : 04.68.51.66.30

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : mireille.carteaux

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Tarifs 2012 Taxi - déc2011

Perpignan, le 29 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du département des Pyrénées-Orientales du 29 décembre 2011,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
✉ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.312-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),

2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;

3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. »

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/12/2011 de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié), est majoré de 3,7 %, soit 10,05 € pour l'année 2012.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit:

Prise en charge : **2,30 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) : **19,40 € l'heure** **18,557 secondes pour 0,10 €**

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,83 €	120,482 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,25 €	80,000 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1,66 €	60,241 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,49	40,161 m

Article 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration d'au plus 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au plus, au double de "A" et "B". La règle de l'arrondi s'applique au niveau du centime d'euro en tenant compte d'une

2/5

majoration immédiatement inférieure au 50 % ou au 100%.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports, ...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

la pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) routes effectivement enneigées ou verglacées, et

b) utilisations d'équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »;

ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné;

une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) : **1, 50 €**

par animal transporté : **0,90 €**

par valise ou autre bagage placé dans le coffre : **0,60 €**

par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : **0,80 €**

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article 1, §2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places. Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course. Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement

doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "paiement". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

Article 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "X" de couleur "VERTE" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée. Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

Article 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,40 € TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,40 euros".

Article 10 : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011.....du.....". Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

La note automatisée émise par le taximètre portera *les mentions pré-imprimées suivantes* :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

La note mentionnera de manière *soit pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément".

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée* :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

Article 11 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2011019-0001 du 19 janvier 2011 et 2011075-0001 du 16 mars 2001 sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture.



Jean-Marie NICOLAS